



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

financement

Question écrite n° 58070

Texte de la question

Mme Valérie Pécresse attire l'attention de M. le ministre des solidarités, de la santé et de la famille sur la rénovation de la convention collective de 1951 appliquée aux établissements adhérents de la FEHAP (Fédération des établissements hospitaliers et d'assistance privés à but non lucratif). Si l'avenant modernisant ce texte a reçu, en 2002, l'agrément du ministère de la santé, la rénovation de la convention collective s'est faite, depuis cette date, sans accompagnement financier intégral. En effet, la FEHAP estime que les sommes perçues se situent entre un tiers et un septième des crédits normalement dus pour la mise en oeuvre de cette réforme. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour remédier à cette situation.

Texte de la réponse

Le coût global de l'avenant n° 2002-02 portant rénovation de la convention collective du 31 octobre 1951 avait été évalué par la FEHAP à 103,12 MEUR, dont 56,233 MEUR supportés par l'Objectif national des dépenses de l'assurance maladie sanitaire. Les crédits accordés aux établissements FEHAP au titre de cet avenant correspondent à la transposition au secteur privé non lucratif du protocole salarial du 14 mars 2001, dit protocole « filières ». Le montant disponible pour cette transposition - seules ressources disponibles à cet effet sur la période 2002-2005 - a été calculé en appliquant au montant prévu pour la fonction publique hospitalière le ratio « masse salariale secteur privé/masse salariale secteur public ». À partir de cette enveloppe de transposition, le poids relatif de la FEHAP - soit 70,20 % dans le secteur sanitaire - a été appliqué. Les crédits effectivement délégués aux établissements FEHAP au titre des exercices budgétaires 2002, 2003, 2004 et 2005 s'élèvent pour le secteur sanitaire à 56,91 MEUR. La somme ainsi allouée couvre donc bien les besoins estimés. En application, enfin, du principe de stricte transposition en masse des mesures décidées pour la fonction publique hospitalière, il avait été convenu avec le directeur général de la FEHAP que, si le coût de l'avenant portant rénovation venait à excéder le cadrage financier posé, les établissements concernés devraient le financer par un effort de productivité supplémentaire ou dans leur politique salariale annuelle. C'est en considération de ces éléments que l'avenant n° 2002-02 a été agréé par le ministre chargé de la santé. Il n'est donc pas envisagé d'allouer des crédits supplémentaires au titre de sa mise en oeuvre.

Données clés

Auteur : [Mme Valérie Pécresse](#)

Circonscription : Yvelines (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 58070

Rubrique : Institutions sociales et médico-sociales

Ministère interrogé : solidarités, santé et famille

Ministère attributaire : santé et solidarités

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 février 2005, page 1577

Réponse publiée le : 17 janvier 2006, page 556